



Commune de **VOLX**

Département des Alpes-de-Haute-Provence

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## Modification n°1

### 2 – Rapport de présentation



<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019
<b>Prescription</b> de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023
<b>Approbation</b> de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du

*Signature et cachet de la Mairie :*





# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
1.1	L’objet de la modification .....	5
1.2	Le cadre réglementaire .....	6
1.3	Les pièces du PLU concernées par la modification.....	6
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES..</b>	<b>7</b>
2.1	Modifications en lien avec le projet de la greffe urbaine.....	7
2.1.1	Projet développé sur l’emprise de la « greffe urbain ».....	7
2.1.2	Modifications apportées à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1 .....	8
2.1.3	Modifications apportées au règlement graphique .....	10
2.1.4	Modifications apportées au règlement .....	12
2.2	Modification de l’emplacement réservé n°1 (ER1) .....	14
2.2.1	Présentation de la modification de l’ER n°1.....	14
2.2.2	Motivations de la modification de l’ER .....	15
2.3	Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement .....	16
2.3.1	Présentation de la modification du règlement .....	16
2.3.2	Motivations de la modification du règlement .....	16
2.4	Autorisation des toits plats dans toutes les zones.....	17
2.4.1	Présentation de la modification du règlement .....	17
2.4.2	Motivations de la modification du règlement .....	17
2.5	Assouplissement des règles concernant les dispositifs de production d’énergies renouvelables.....	18
2.5.1	Cas des dispositifs de production d’énergies renouvelables en toiture .....	18
2.5.2	Cas des dispositifs de production d’énergies renouvelables en façade.....	19
2.5.3	Cas des dispositifs de production d’énergies renouvelables au sol .....	19
2.5.4	Cas des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques.....	19
2.6	Ajout d’une légende au règlement graphique .....	22

<b>3</b>	<b>BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES DU PLU .....</b>	<b>23</b>
<b>4</b>	<b>DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD.....</b>	<b>24</b>
4.1	Adaptations réglementaires en lien avec le projet de greffe urbaine .....	24
4.2	Modification de l'ER n°1 .....	26
4.3	Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement .....	26
4.4	Ajout d'une légende au plan de zonage .....	26
4.5	Autorisation des toits plats en zone UA .....	26
4.6	Assouplissement des règles de constructibilité pour les installations d'énergies renouvelables .....	26
4.7	Conclusions concernant la compatibilité avec les orientations du PADD .....	27
<b>5</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>28</b>
5.1	Courrier du Conseil Départemental.....	28

# 1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCÉDURE

## 1.1 L'objet de la modification

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Volx** a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du **27 mai 2019** et il a été mis à jour le 28 novembre 2019, ainsi que le 15 novembre 2021.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications législatives et réglementaires mais aussi aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en œuvre la commune sur son territoire.

A cet égard, un projet d'habitat participatif et de logement social est en cours de développement sur les parcelles communales faisant l'objet de l'Orientation d'Aménagement Programmé n°1 du PLU (OAP de la greffe urbaine). Il rend nécessaire une adaptation des règles régissant ce secteur.

De plus, le projet de valorisation solaire des terrains communaux avec l'installation d'ombrières photovoltaïques nécessite un assouplissement des règles de constructibilité pour ce type d'équipement.

Enfin, après 3 années d'application et de retours d'expériences suite aux instructions des demandes d'autorisation d'urbanisme, un besoin apparaît de préciser ou de faire évoluer certaines dispositions réglementaires du PLU.

La Municipalité a ainsi fait le choix de faire évoluer son PLU. Les **objectifs poursuivis** sont les suivants :

- Adaptation des pièces réglementaires du PLU afin de tenir compte du projet développé sur la greffe urbaine, notamment :
  - o Modification de l'OAP n°1,
  - o Suppression de la SMS n°1,
  - o Création d'un sous-secteur UAa ;
- Modification de l'ER n°1 à la demande du Conseil Départemental : suppression de la partie longeant la ZA de la Carrière ;
- Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement ;
- Précision aux plans de zonage afin d'afficher la largeur de la bande non aedificandi en bordure de la RD4096 ;
- Assouplissement des règles de constructibilité pour les installations d'énergies renouvelables ;
- Autorisation des toits plats en zone UA.

Dans la mesure où ces évolutions n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure adéquate est la **modification de droit commun du PLU**.

La modification de droit commun est régie par les **articles L153-41 à 44** du Code de l'Urbanisme.

## 1.2 Le cadre réglementaire

M. le Maire de Volx a prescrit la modification n°1 du PLU par **arrêté n°2023/105 en date du 30/03/2023**. Cet arrêté affiche les **objectifs poursuivis** par la modification, à savoir :

- Adaptation des pièces réglementaires du PLU afin de tenir compte du projet développé sur la greffe urbaine, notamment :
  - o Modification de l'OAP n°1
  - o Suppression de la SMS n°1
  - o Création d'un sous-secteur UAa
- Modification de l'ER n°1 à la demande du Conseil Départemental : suppression de la partie longeant la ZA de la Carrière
- Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement ;
- Précision aux plans de zonage afin d'afficher la largeur de la bande non aedificandi en bordure de la RD4096 ;
- Assouplissement des règles de constructibilité pour les installations d'énergies renouvelables ;
- Autorisation des toits plats en zone UA.

Dans la mesure où les ajustements effectués dans le cadre de cette procédure :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- Ne réduisent pas de zone agricole ou naturelle,
- Ne réduisent pas d'EBC,
- Ne réduisent pas de protections édictées en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- N'induisent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

la procédure entre dans le champ de la modification du PLU.

La modification de droit commun est régie par les **articles L153-41 à 44** du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la commune étant en partie couverte par une zone Natura 2000, il a été choisi de procéder à une saisine au cas par cas de l'autorité environnementale.

## 1.3 Les pièces du PLU concernées par la modification

Les pièces du PLU modifiées par la présente procédure sont les suivantes :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique ;
- L'OAP n°1.

## 2 PRÉSENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

### 2.1 Modifications en lien avec le projet de la greffe urbaine

#### 2.1.1 *Projet développé sur l'emprise de la « greffe urbain »*

L'emprise dénommée « greffe urbaine », concernée par l'OAP n°1 et correspondant à du foncier communal, est actuellement le support d'un projet d'habitat participatif et de logement social.

L'habitat participatif repose sur une démarche citoyenne : il permet à des groupes de personnes de construire leur logement et de partager un mode de vie écologique et collectif. Il permet de proposer un programme de logements abordables alliant mixité sociale et mixité générationnelle mais aussi de répondre à de nombreuses problématiques sociétales actuelles comme l'étalement urbain, le réchauffement climatique ou la dissolution du lien social.

Les objectifs de ce projet sont :

- **Diversifier les types de logements pour sortir de la maison individuelle** comme produit unique en faisant le pari que d'autres attentes peuvent exister ;
- **Limiter les consommations d'espaces** et favoriser la densité ;
- Favoriser toutes les initiatives visant à **renforcer les liens sociaux**.

Les choix des formes urbaines et de la mixité sociale développés sur ce secteur de projet rendent nécessaires d'adapter quelque peu le règlement de la zone et les prescriptions de l'OAP.

Ces adaptations sont ci-après détaillées.

## 2.1.2 Modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1

**OAP n°1 : la greffe urbaine**


Cette zone se situe au cœur du village, à l'interface entre le centre ancien et le pôle d'équipements publics (mairie, poste, foyer...). La zone constitue une «**dent creuse**» au sein du tissu urbain. L'urbanisation de cette zone permettra de densifier le tissu urbain tout en proposant de nouveaux logements à **proximité des équipements et services**. Le foncier étant communal, la Municipalité s'engage à réaliser une **véritable greffe urbaine** sous la forme de maisons de village, maisons en bandes organisées autour d'une rue centrale et en suivant les courbes de niveau afin de s'adapter à la morphologie du site, et tout en respectant les contraintes naturelles notamment liées au risque.

Le principal enjeu de la zone est de pouvoir **réaliser un travail de greffe urbaine** en proposant des formes urbaines compatibles avec le caractère dense du centre-bourg, tout en maintenant un **caractère végétal fort** et en créant du lien via la réalisation d'un maillage piéton complémentaire aux cheminements existants.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement, **une ou plusieurs opérations d'ensemble** devront être réalisées en respectant les principes ci-après détaillés. L'enveloppe foncière développée est de 0,7ha, sur lesquels **20 à 30 nouveaux logements seront organisés**, soit une densité moyenne de 28 à 43 logt/ha (en incluant l'espace non bâti matérialisé en rouge).

Dans une optique de **mixité sociale** à l'échelle du centre-bourg, **100% des logements créés sur la zone seront des logements locatifs sociaux**.

**Principes de l'OAP**



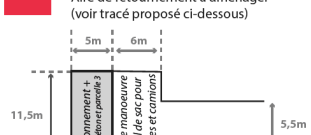
**Situation** **Périmètre**

**PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE ET D'INTEGRATION PAYSAGERE**

- Zone rouge du PPR, pas de constructions nouvelles autorisées
- Espace à aménager sous forme d'espaces dédiés au stationnement, de lieux de vie collective de plein air et d'espaces verts
- Rigole à préserver

**PRINCIPES DE CONNEXIONS**

- Connexion viaire à créer pour desservir la zone (tracé non exhaustif à adapter en fonction des implantations bâties) La voie devra être doublée d'un cheminement piéton
- Aire de retournement à aménager (voir tracé proposé ci-dessous)



- Accès à la parcelle 3 à prévoir
- Cheminements piétons à créer

Extrait de l'OAP n°1 – PLU approuvé en 2019

**OAP n°1 : la greffe urbaine**


Cette zone se situe au cœur du village, à l'interface entre le centre ancien et le pôle d'équipements publics (mairie, poste, foyer...). La zone constitue une «**dent creuse**» au sein du tissu urbain. L'urbanisation de cette zone permettra de densifier le tissu urbain tout en proposant de nouveaux logements à **proximité des équipements et services**. Le foncier étant communal, la Municipalité s'engage à réaliser une **véritable greffe urbaine**, où le bâti sera organisé en suivant les courbes de niveau afin de s'adapter à la morphologie du site, et tout en respectant les contraintes naturelles notamment liées au risque.

Le principal enjeu de la zone est de pouvoir **réaliser un travail de greffe urbaine** en proposant des formes urbaines compatibles avec le caractère dense du centre-bourg, tout en maintenant un **caractère végétal fort** et en créant du lien via la réalisation d'un maillage piéton complémentaire aux cheminements existants.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement, **une ou plusieurs opérations d'ensemble** devront être réalisées en respectant les principes ci-après détaillés. L'enveloppe foncière développée est de 0,7ha, sur lesquels **20 à 30 nouveaux logements seront organisés**, soit une densité moyenne de 28 à 43 logt/ha (en incluant l'espace non bâti matérialisé en rouge).

Dans une optique de **mixité sociale** dans le centre-bourg, à minima **50% des logements créés sur la zone UAa** (zone concernée par la présente OAP) **seront des logements locatifs sociaux**. Ce pourcentage de LLS s'entend au global sur la zone UAa et non sur chacune des opérations qui pourraient y être développées individuellement.

**Principes de l'OAP**



**Situation** **Périmètre**

**PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE ET D'INTEGRATION PAYSAGERE**

- Zone rouge du PPR, pas de constructions nouvelles autorisées
- Espace à aménager sous forme d'espaces dédiés au stationnement, de lieux de vie collective de plein air et d'espaces verts
- Rigole à préserver

**PRINCIPES DE CONNEXIONS**

- Connexion viaire à créer pour desservir la zone (tracé non exhaustif à adapter en fonction des implantations bâties) La voie devra être doublée d'un cheminement piéton
- Aire de retournement à aménager

- Accès à la parcelle 3 à prévoir
- Cheminements piétons à créer

Extrait de l'OAP n°1 – modification n°1 du PLU



Afin de permettre la mise en œuvre du projet d'habitat participatif, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 a été modifiée sur plusieurs points :

- La position de la voie de desserte du quartier a été revue :

Afin de garantir la tranquillité au sein du quartier habité, il a été retenu de disposer la voie de desserte au Sud du secteur d'OAP, au sein de l'emprise inondable. Ainsi, la partie Nord du secteur, où les constructions prendront place, sera davantage préservée des circulations des véhicules.

- Le gabarit de l'aire de retournement a été supprimé :

Il a été retenu de ne pas imposer un schéma particulier pour l'aire de retournement. Cette aire devra respecter les dimensions nécessaires pour la manœuvre des véhicules, et notamment les véhicules de secours, mais sans imposer un schéma particulier.

- La part de logements locatifs sociaux à réaliser a été revue à la baisse :

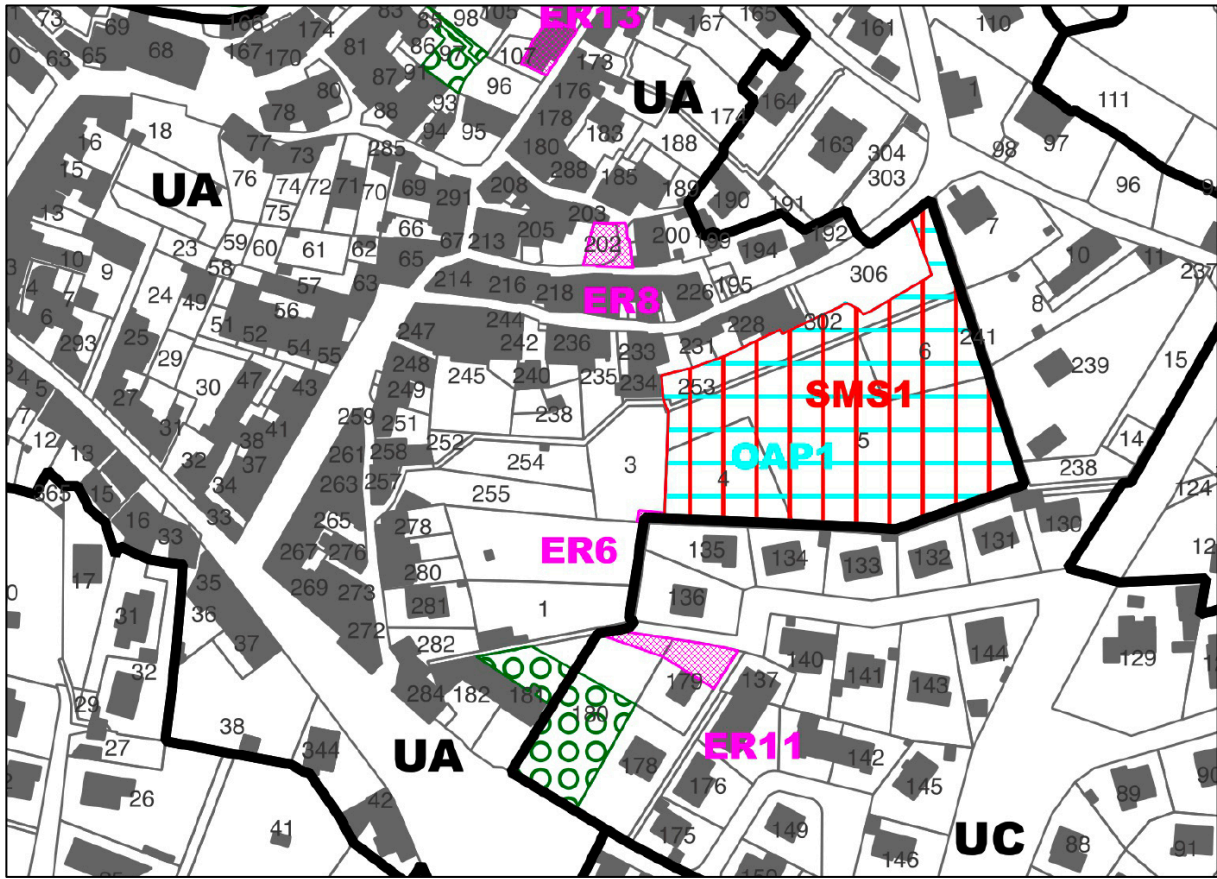
L'OAP imposait initialement 100% de logements locatifs sociaux (LLS) sur ce foncier communal. Le souhait de la commune de développer du logement locatif social, mais aussi de diversifier les types de logements et de favoriser différentes formes de mixité, a conduit la Municipalité à retenir un projet d'habitat participatif proposé par un aménageur, comprenant 50% de LLS. L'OAP a donc été modifiée pour imposer la réalisation d'au moins 50% de LLS.

- La phrase concernant la composition urbaine a été modifiée :

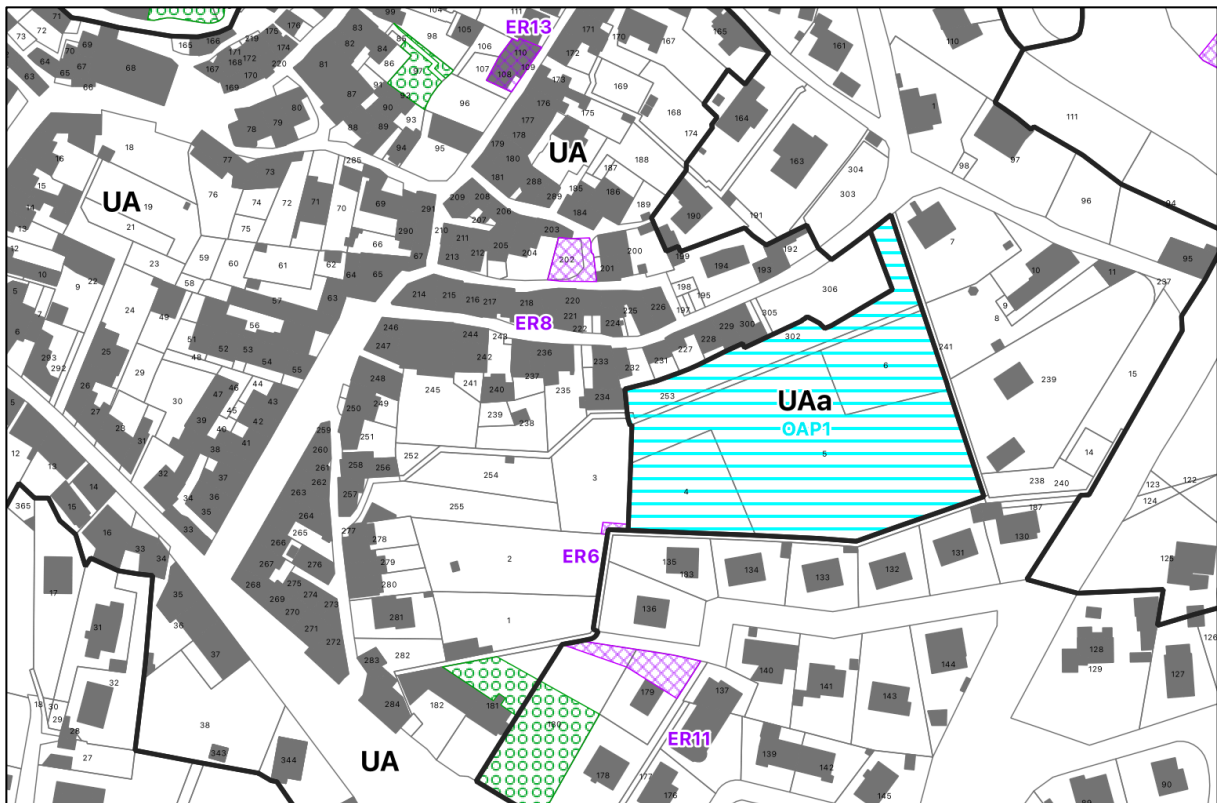
L'OAP prévoyait le développement de maisons de village de part et d'autre de la voie. En lien avec le déplacement de la voie au Sud de l'opération, il a été retenu d'aménager les logements sur un espace « éloigné des nuisances des automobiles » où seules les circulations pour les PMR et les décharges ponctuelles nécessitant d'approcher le véhicule au pied du logement seront autorisées. Les formes urbaines sont ainsi revues, en restant sur des formes urbaines compactes adaptées à un centre-bourg, tout en suivant et s'adaptant aux courbes de niveau pour une meilleure intégration dans le site et son environnement paysager.

L'OAP a donc été modifiée en ce sens.

### 2.1.3 Modifications apportées au règlement graphique



Extrait du plan de zonage zoomant sur l’OAP n°1 – PLU approuvé en 2019



Extrait du plan de zonage zoomant sur l’OAP n°1 – modification n°1 du PLU

Afin de permettre la mise en œuvre du projet d'habitat participatif, quelques adaptations du règlement graphique doivent être opérées localement.

Il a été retenu de créer un sous-secteur UAa au sein duquel quelques règles sont adaptées (voir chapitre 2.1.4). Ce projet urbain situé en zone UA va en effet se construire sur une logique différente des autres constructions :

En zone UA, la plupart des constructions se réalisent au coup par coup ; l'implantation par rapport aux autres constructions est ainsi principalement déterminée par l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

Sur l'emprise de la greffe urbaine, un projet d'ensemble va être dessiné, dont les règles d'implantation vont être appréciées de manière globale sur une grande unité foncière accueillant plusieurs constructions. L'implantation des constructions y sera ainsi principalement régie par les articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle) et 7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

D'où la nécessité d'adopter une logique de réflexion différente sur ce secteur concernant l'implantation des constructions, et donc de créer un sous-secteur UAa.

Enfin, ce secteur était visé par une SMS (servitude de mixité sociale) imposant 100% de LLS. La part de logements sociaux étant abaissée à minimum 50%, il a été retenu de supprimer la SMS n°1 et de gérer la part de LLS à produire grâce à l'OAP en place sur ce secteur.

### 2.1.4 Modifications apportées au règlement

Les extraits du règlement ci-dessous mentionnent en surligné jaune, les phrases modifiées concernant la zone UA.

## Dispositions applicables à la ZONE UA

**La zone UA** correspond au noyau historique du bourg, présentant une forte densité. La zone présente un caractère central d'habitat, de commerces, de services et équipements publics.

La zone UA comprend un sous-secteur UAa concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°1.

La zone UA est en tout ou partie concernée par :

- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l'article 18 du titre 1 (dispositions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l'article 21 du titre 1 (dispositions générales).

Commentaire : Le règlement de la zone UA introduit un nouveau sous-secteur UAa.

### Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

En zone UA, hors sous-secteur UAa :

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, prévues, modifiées ou à créer.

Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et cheminements piétons n'étant pas considérés comme des voies.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'implantation des piscines qui doivent respecter un recul minimum de 1m par rapport aux voies publiques ou privées.

Au sein du sous-secteur UAa :

Non réglementé.

Commentaire : L'article 6 de la zone UA est non réglementé pour le sous-secteur UAa. En effet, dans le sous-secteur UAa, la voie qui sera créée prendra place au Sud de l'emprise foncière, au sein de la zone rouge inondable. Il sera donc impossible d'appliquer la règle générale édictée à l'article UA6 demandant une implantation des constructions à l'alignement de la voie car cela sous-entendrait une implantation en zone inondable (zone rouge inconstructible). Afin de lever ce problème, la règle est adaptée dans le sous-secteur UAa.

**Article UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

**En zone UA, hors sous-secteur UAa :**

La distance de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'implantation des piscines qui doivent respecter une distance minimale de 1m avec les autres constructions sur une même parcelle.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront obligatoirement accolées au volume du bâtiment principal (à l'exception des piscines).

**Au sein du sous-secteur UAa :**

**Non réglementé.**

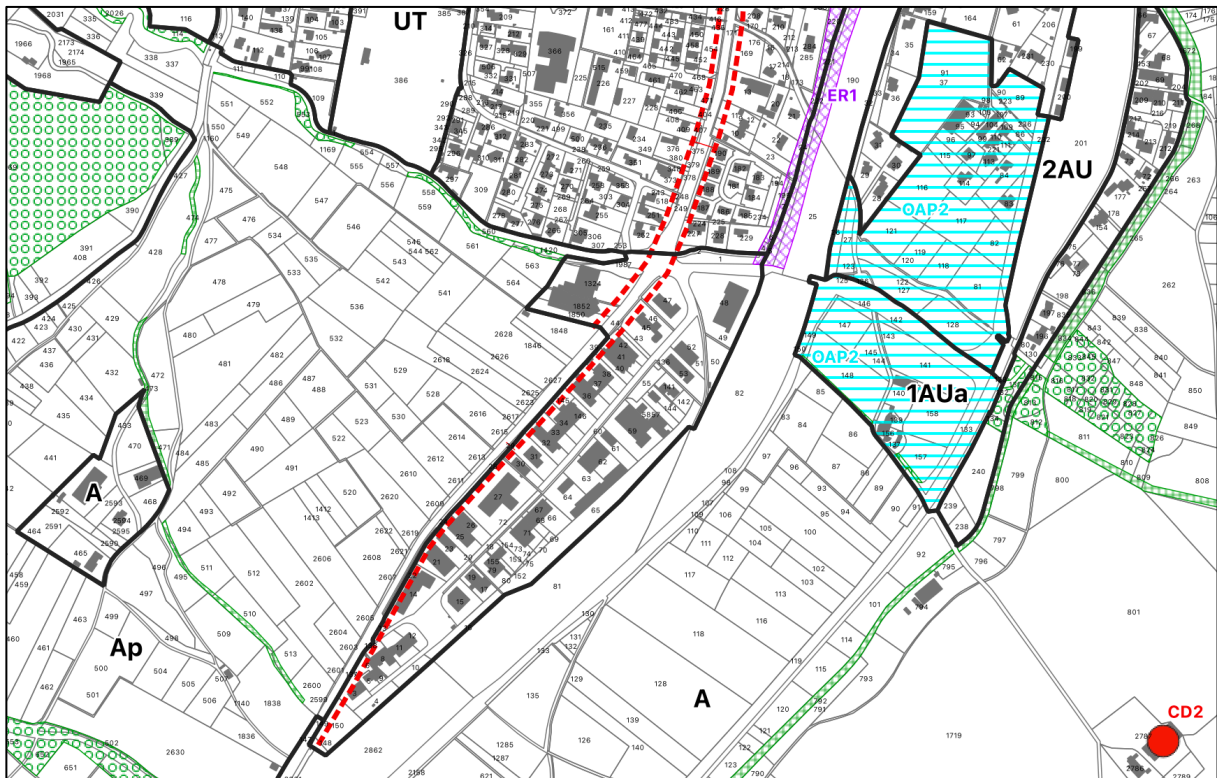
Commentaire : Le projet développé sur la greffe urbaine comportera plusieurs constructions sur une même emprise foncière – il s'agit d'une opération d'ensemble. Ainsi, la distance entre les constructions ne sera pas régie par l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) mais par l'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété). Le projet envisagé d'habitat participatif prévoit des formes urbaines denses et une composition urbaine axée sur un « vivre ensemble » qui sous-entend un aménagement global innovant. Afin de laisser plus de liberté dans le dessin du plan masse, il est décidé de ne pas réglementer l'article 8 pour le sous-secteur UAa.

## 2.2 Modification de l’emplacement réservé n°1 (ER1)

### 2.2.1 Présentation de la modification de l’ER n°1



Extrait du plan de zonage zoomant sur le Sud de l’ER n°1 – PLU approuvé en 2019



Extrait du plan de zonage zoomant sur la partie de l’ER n°1 supprimée – modification n°1 du PLU

### *2.2.2 Motivations de la modification de l’ER*

Par courrier du 25 février 2021, la commune de Volx a demandé la suppression partielle de l’emplacement réservé n°1 au bénéfice du Département, en bordure de la ZA la Carrière et longeant le canal usinier, afin de pouvoir y développer un projet d’ombrières photovoltaïques.

Par délibération N°5-UHR en date du 21 octobre 2021, le Conseil Départemental a accepté cette demande.

La présente modification du PLU est donc l’occasion de mettre en œuvre cette demande de suppression de la partie Sud de l’ER n°1 du PLU.

## 2.3 Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement

### 2.3.1 Présentation de la modification du règlement

L'article 12 du règlement des zones U et AU a été harmonisé concernant la taille des places de stationnement, afin de retenir la rédaction suivante :

**La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les aires de dégagement.**

### 2.3.2 Motivations de la modification du règlement

Initialement, au PLU approuvé, en zone UA et UB, la règle concernant la taille des places de stationnement était :

« La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15 m<sup>2</sup>. »

Dans les zones UC, UD, UF, 1AUh UE et 1AUa la règle au PLU approuvé était :

« La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup>, y compris les accès. ».

La règle des 15m<sup>2</sup> posait des problèmes d'application. Il a ainsi été retenu d'harmoniser la règle à l'échelle de toutes les zones U et 1AU, en retenant la rédaction suivante :

« La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup>, y compris les aires de dégagement. ».



## 2.4 Autorisation des toits plats dans toutes les zones

### 2.4.1 Présentation de la modification du règlement

#### Dispositions générales du règlement – article 6 :

##### Prescriptions techniques – B :

Prescriptions architecturales – Aspect des constructions :

##### *b) Toitures*

Les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal, romane ou similaires, de tons nuancés vieillis ou à l'aide de matériaux donnant un aspect et une couleur similaires.

Elles seront mises en place en pose traditionnelle ou sur support fibrociment.

Les génoises, lorsqu'elles sont prévues, doivent offrir un débord minimum de 25cm protégeant ainsi la façade des intempéries et créer de belles ombres sur la façade. Elles sont de préférence réalisées de façon traditionnelle, c'est-à-dire avec 2 ou 3 rangs de tuile canal. Dans le cadre d'un projet contemporain, un dispositif de bandeau ou corniche sur lequel est posé un chéneau peut être envisagé.

Les gouttières et chutes d'eau sont de préférence réalisées en zinc.

La pente des toitures devra être comprise entre 27 et 33 %.

Les toitures-terrasses sont autorisées. Elles seront de préférence végétalisées.

**Les toits plats sont autorisés.**

**Dans la zone UA correspondant au centre ancien, les toitures-terrasses ne seront autorisées qu'à la condition que leur superficie ne dépasse pas 25% de la surface totale de la toiture.**

*Extrait du règlement du PLU modifié – les éléments surlignés en jaune correspondent aux modifications apportées*

### 2.4.2 Motivations de la modification du règlement

Par soucis d'équité dans l'intégralité des zones, il a été retenu la décision d'autoriser les toits plats dans toutes les zones, y compris la zone UA. Cette disposition permettra notamment la mise en œuvre de toits plats au sein du secteur de l'OAP n°1 (projet d'habitat participatif).

## 2.5 Assouplissement des règles concernant les dispositifs de production d’énergies renouvelables

Dispositions générales – Article 6 : prescriptions techniques :

### g) Intégration des dispositifs d’énergie renouvelable

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés, sur les toitures en pente et les toits-plats, ainsi que sur les façades, sous condition d’une bonne intégration architecturale (nécessité de faire valider le projet par l’architecte conseil).

Les équipements ou installations techniques nécessaires à la production d’énergie renouvelable, installés au sol et dont la hauteur est inférieure à 1,80m, ne sont pas concernés par les dispositions des articles 6 et 8 ; leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur la même propriété est libre. (Les dispositions des autres articles restent applicables, notamment l’article 7 – implantation par rapport aux limites séparatives).

Les ombrières, pergolas et carports photovoltaïques sont également autorisés sous condition d’une bonne intégration architecturale.

*Extrait du règlement du PLU modifié – les éléments surlignés en jaune correspondent aux modifications apportées*

Dispositions générales – Article 25 : rappels et définitions :

### **E**

**Egout de toiture** : limite ou ligne basse d’un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour éventuellement aller ensuite dans une gouttière ou un chéneau. Dans le cas d’une toiture-terrasse, l’égout de toiture correspond au point bas de l’acrotère.

**Emprise au sol** : l’emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu’ils ne sont pas soutenus par les poteaux ou des encorbellements. Les piscines constituent une construction mais ne comptent pas dans l’emprise au sol. De la même manière, les ombrières, pergolas et carports photovoltaïques sont des constructions, mais elles ne comptent pas dans le calcul de l’emprise au sol ; leur surface ne peut cependant pas être comptabilisée dans les surfaces éco-aménageables.

*Extrait du règlement du PLU modifié – les éléments surlignés en jaune correspondent aux modifications apportées*

### 2.5.1 Cas des dispositifs de production d’énergies renouvelables en toiture

Les panneaux photovoltaïques étaient déjà autorisés en toiture au PLU approuvé. Il a simplement été précisé ici qu’ils sont autorisés quel que soit le type de toiture : toit en pente ou toit plat, afin de clarifier la situation.

### *2.5.2 Cas des dispositifs de production d'énergies renouvelables en façade*

La possibilité de disposer des panneaux photovoltaïques en façade n'était pas abordée dans le PLU approuvé. Afin de clarifier la situation concernant ce cas de figure, en allant vers un assouplissement des règles relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables, il a été retenu d'écrire clairement que « les panneaux photovoltaïques sont autorisés en façade, sous condition d'une bonne intégration architecturale ».

### *2.5.3 Cas des dispositifs de production d'énergies renouvelables au sol*

Dans le PLU approuvé, les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol devaient respecter les mêmes règles d'implantation que les autres constructions.

Toujours dans une logique d'assouplissement des règles relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables, la Municipalité a choisi d'accorder des souplesses d'implantation pour les dispositifs dont la hauteur est inférieure à 1,80m (correspondant à une hauteur d'homme et donc faiblement impactant visuellement). Il est ainsi dorénavant possible de déroger aux articles 6 et 8 de la zone dans laquelle le dispositif prend place ; leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux autres constructions sur la même propriété, est donc libre. Afin de ne pas engendrer de conflit de voisinage, les dispositions de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) restent applicables.

### *2.5.4 Cas des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques*

Le contexte réglementaire actuel, et notamment la loi votée début février 2023 imposant la mise en place d'ombrières sur les parkings de plus de 1500m<sup>2</sup>, va engendrer un développement des projets de carports, pergolas et ombrières photovoltaïques dans les mois et années à venir.

La Municipalité étudie d'ores et déjà la possibilité de valoriser des terrains communaux avec l'installation d'ombrières photovoltaïques.

Ces installations prenant principalement place sur des aires de stationnement, il apparaît techniquement intéressant d'assouplir quelque peu leurs règles d'implantation. Inversement, ces installations pouvant être visuellement impactantes si elles sont trop hautes, leur hauteur devra être spécifiquement réglementée.

Voici les modifications apportées au règlement concernant ces installations :

#### Dispositions générales :

Voir extrait ci-dessus.

Ces installations n'étaient pas abordées dans le PLU approuvé ; il est retenu de les autoriser explicitement, mais en les réglementant toutefois d'une manière spécifique étant donné la nature de ces installations, notamment en demandant une bonne intégration architecturale dans le quartier où ils s'inscrivent. Il est également précisé que leur surface n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol, tout comme les piscines, afin de ne pas restreindre le potentiel constructible des zones concernées.

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

**Dans les zones U et AU à vocation résidentielle ou mixte : UA, UB, UC, UD, UF, 1AUh**

Ajout de la phrase :

*Cas particulier des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques : la hauteur de ces installations est limitée à 6m.*

NB : Dans le sous-secteur UDb la hauteur est limitée à 4m à l’égout du toit pour des motifs d’ordre paysager. Afin de ne pas engendrer de nuisance visuelle, cette règle des 4m s’appliquera également aux ombrières, pergolas et carports solaires.

**Dans les zones U et AU à vocation économique ou d’équipements d’intérêt collectif : UE, UT, 1AUa**

Ajout de la phrase :

*Cas particulier des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques : la hauteur de ces installations est limitée à 7m.*

**Justifications :**

En zones résidentielles ou mixtes la hauteur maximale est fixée à 6m, permettant le stationnement des véhicules légers, et correspondant approximativement à une construction en R+1 toit plat ou à un RDC avec toiture en pente. L’impact visuel reste donc acceptable au sein du tissu résidentiel existant.

En zones économiques ou d’équipements, la hauteur maximale est relevée à 7m afin de permettre le stationnement de véhicules utilitaires ou poids lourds sous ces installations.

Articles 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

**Dans toutes les zones U et AU**

Ajout de la phrase :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- pour l’implantation des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques : leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques n’est pas réglementée ;

**Justification :**

Les carports, pergolas et ombrières photovoltaïques étant des installations ouvertes (non closes), leur implantation à proximité des voies et emprises publiques, voire à leur alignement, ne remet pas en cause la sécurité routière sur ces voies et ne dénaturent pas les formes urbaines en place. Aussi, il a été retenu de laisser l’article 6 non réglementé pour les carports, pergolas et ombrières photovoltaïques.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

**Dans toutes les zones U et AU**

Ajout de la phrase :

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'implantation :

- des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques : leur implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

**Justification :**

Les carports, pergolas et ombrières photovoltaïques étant des installations ouvertes (non closes), les règles de prospect sur une même propriété peuvent être assouplies sans qu'il y ait d'impact sur la perception des formes urbaines. Aussi, il a été retenu de laisser l'article 8 non réglementé pour les carports, pergolas et ombrières photovoltaïques.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**Dans les zones U et AU à vocation résidentielle ou mixte : UA, UB, UC, UD, UF, 1AUh**

Ajout de la phrase :

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'implantation :

- des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques qui doivent respecter un recul minimum de 6m par rapport aux limites séparatives.

**Dans les zones U et AU à vocation économique ou d'équipements d'intérêt collectif : UE, UT, 1AUa**

Ajout de la phrase :

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'implantation :

- des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques : leur implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

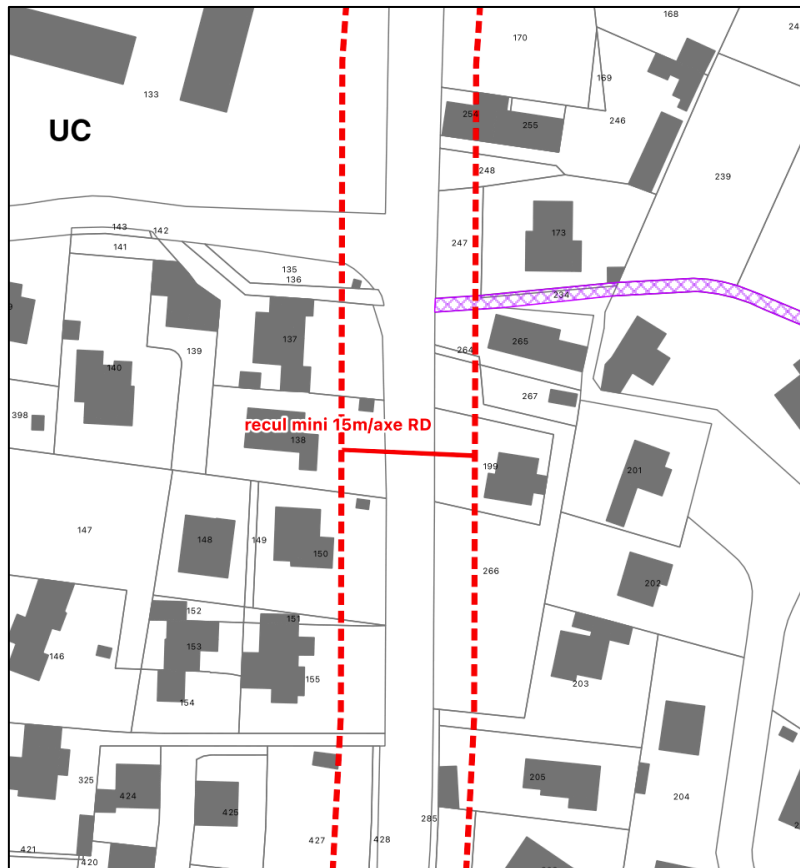
**Justifications :**

En zones économiques ou d'équipements, une implantation libre par rapport aux limites séparative, voire en limite séparative, ne perturbe pas le voisinage et permet d'optimiser l'espace.

En zones résidentielles ou mixtes une attention particulière a été portée à l'implantation des ombrières, pergolas et carports photovoltaïques par rapport aux limites séparatives. Ces installations pouvant atteindre 6m de hauteur, il a été retenu de ne pas les autoriser en limite séparative ou à proximité immédiate de celles-ci, dans le but de ne pas générer de conflits de voisinage. Un recul minimal de 6m par rapport aux limites séparative est ainsi imposé.

## 2.6 Ajout d’une légende au règlement graphique

Le zonage graphique fait apparaître une bande non aedificandi de 15m de part et d’autre de l’axe de la RD4096. Les plans du PLU approuvé faisaient figurer cette bande en pointillés rouge, sans légende précisant cette distance. Pour davantage de clarté, les plans de zonage modifiés font maintenant apparaître une légende précisant « recul mini 15m/axe ».



*Extrait du règlement graphique du PLU modifié*

### **3 BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES DU PLU**

Les modifications n'ont pas pour objet de faire évoluer les contours des zones du PLU. Ainsi le bilan des zones reste inchangé :

	<b>PLU</b>
Zones <b>urbaines</b> (U)	159,81 ha
Zones <b>à urbaniser</b> (AU)	30,03 ha
Zones <b>agricoles</b> (A)	615,19 ha
Zones <b>naturelles</b> (N)	1067,10 ha
Surface <b>totale</b> commune	<b>1872,13 ha</b>

## 4 DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Les différents objectifs de la présente modification du PLU sont parcourus ci-après un à un afin de s’assurer qu’ils ne portent pas atteinte aux orientations du PADD du PLU.

### 4.1 Adaptations réglementaires en lien avec le projet de greffe urbaine

*Orientation du PADD du PLU approuvé - extrait :*

**Mettre en œuvre les moyens d’attirer de jeunes actifs et des familles tout en proposant un parcours résidentiel complet :**

- Affirmer le **caractère résidentiel** de la commune en privilégiant la création de résidences principales, dans la logique de la dynamique économique de la vallée de la Durance.
- Mettre en œuvre les moyens **d’attirer de jeunes actifs et des familles** ainsi qu’accompagner le léger vieillissement de la population observé ces dernières années.
- Constituer un parc résidentiel complet : **diversifier le parc de logements tout en conservant le caractère familial de Volx**. Cette diversification devra permettre de créer de nouveaux logements de type appartements, des logements de petite taille, des logements aidés, en jouant notamment sur la diversité des formes urbaines (petits collectifs, maisons en bande, maisons mitoyennes, maisons individuelles...). Les logements adaptés aux familles n’en seront pour autant pas oubliés ; l’objectif en matière d’habitat est de pouvoir proposer des produits correspondant à tous types de besoins.

Le projet d’habitat participatif développé sur la greffe urbaine s’inscrit en totale compatibilité avec cette orientation visant à diversifier le parc de logements et proposer une offre attractive pour les jeunes actifs et les familles. L’habitat participatif repose en effet sur une démarche citoyenne attractive

Les modifications en lien avec le projet de greffe urbaine concernent le positionnement de la voie de desserte et le type de composition urbaine qui en découle, le gabarit de l’aire de retournement, les règles d’implantation (articles 6 et 8), ainsi que la part de logements sociaux à créer.

Les modifications du positionnement de la voie de desserte, du gabarit de l’aire de retournement et des règles d’implantation (articles 6 et 8) ne portent pas atteinte aux orientations du PADD.

Concernant les logements sociaux, la présente modification du PLU abaisse à minimum 50% le nombre de LLS à réaliser à minima sur l’OAP n°1. Il est ainsi nécessaire de vérifier que ce changement ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

*Orientation du PADD du PLU approuvé - extrait :*

**Encourager la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle au sein du bourg :**

- La commune de Volx doit se préparer à être assujettie aux dispositions de l’article 55 de la loi SRU qui prévoit que les communes de plus de 3500 habitants disposent de minimum 25% de logements locatifs sociaux. Le PLH demande cependant qu’un effort considérable en matière de production de logements locatifs sociaux (LLS) soit réalisé. **La commune anticipe donc ces obligations en se fixant un objectif de création d’à minima 30% de logements à caractère aidé (LLS) parmi les nouveaux logements créés.**

Le projet de PLU est développé pour la période 2017-2029, affichant un objectif de création de 30% de logements locatifs sociaux parmi les créations de nouveaux logements. Prévoyant la création de 286 à 334 nouveaux logements sur la période 2017-2029, l’objectif en matière de logements sociaux est donc de créer 86 à 100 LLS.

Le rapport de présentation (tome 2) du PLU approuvé développait les moyens de respecter ces objectifs grâce aux outils mis en place dans le zonage, le règlement et les OAP.

Il pointait notamment la réalisation prévue de 18 LLS au sein de l’opération « vignes de Muscat », qui ont effectivement été réalisés.



Aujourd’hui, en 2023, nous pouvons mettre à jour ces éléments, tout en prenant en compte la modification apportée à l’OAP n°1 – les éléments écrits en orange correspondent aux éléments modifiés / mis à jour :

- **Opération GREFFE URBAINE** : Opération couverte par les dispositions de l’OAP n°1 : à minima 50% des logements créés sur le secteur seront des logements sociaux – soit 10 à 15 logements sociaux nouveaux – considérons une estimation médiane de **12 logements sociaux**, correspondant au nombre de LLS prévu à ce jour dans le projet d’habitat participatif et social en cours de développement et dont le permis de construire sera déposé suite à l’approbation de la modification n°1 du PLU.
- **Opération ARIGES** : Cadrage, au sein de l’OAP, de la part minimale de logements sociaux à créer. A minima 45% des logements créés sur les surfaces jaunes et oranges de l’OAP n°2 devront être des logements sociaux. Etant donné les densités projetées sur ces espaces, environ 65 logements seraient créés, dont minimum 26 logements locatifs sociaux. **A ce jour (début 2023), le permis de construire des logements sociaux est en cours d’instruction ; il prévoit 29 LLS.**
- **Opération de la cave coopérative** : Depuis l’approbation du PLU un permis de construire a été délivré le 02/09/2021 sur le foncier de l’ancienne cave coopérative. Ce projet de reconversion du bâti de la cave prévoit dans le permis de construire modificatif en cours d’instruction la réalisation de 25 logements dont **8 logements locatifs sociaux**.
- **Sur les autres espaces urbanisés** : en zones UA, UB, UC, UD, UF, l’article 2 du règlement mentionne la disposition suivante : « Lors de la réalisation d’un programme résidentiel de minimum 1000m<sup>2</sup> de surface de plancher, ce dernier devra prévoir la création d’au minimum 30% de logements locatifs sociaux (LLS). Dans le cas d’opérations d’ensemble réalisées par tranches, ce ratio sera calculé par rapport à la capacité totale de l’opération. » Cette disposition permettra de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux en réinvestissement urbain. Le seuil minimal de 1000m<sup>2</sup> a été défini afin d’appliquer l’obligation à des opérations d’ensemble susceptibles d’intéresser des bailleurs sociaux ; en effet la disposition imposant un minimum de logements sociaux ne doit pas devenir une contrainte à la densification (les aménageurs auraient pu vouloir créer moins de logements pour « échapper » à l’objectif de réalisation de logements sociaux).
  - Le potentiel en densification (32 logements estimés) se réalisera en coup par coup donc ne générera potentiellement pas de logements sociaux ;
  - En dents creuses, seules 2 pourront être le support d’opérations visées par ces dispositions (au-delà de la greffe urbaine exposée ci-avant) ; elle accueilleraient potentiellement 19 logements sociaux sur les 65 logements potentiellement créés ;
  - En extensions (chapitre 1.8.2.1), en zone UC 2 logements sociaux pourraient être créés sur les 8 estimés, et en zone UD 16 logements sociaux pourraient être créés sur les 54 estimés ;
  - Soit un total **d’environ 37 logements sociaux**.

Ainsi, le cumul de ces dispositions permettrait de créer environ **86 nouveaux logements locatifs sociaux**.

Au-delà de ce potentiel de LLS garanti par des dispositions réglementaires du PLU ou des permis de construire en cours d’instruction ou obtenus, le contexte actuel de réduction de la consommation d’espace pousse les propriétaires et les promoteurs à d’avantage se tourner vers des opérations de densification ou de démolition/reconstruction (démolition d’une maison individuelle au profit d’un immeuble collectif).

Ce phénomène est déjà observable à Volx ; citons en exemple le programme évoqué ci-dessus de reconversion du site de l'ancienne cave coopérative.

Ce type d'opération permettra de créer du logement social grâce à la disposition réglementaire mise en place dans les zones UA, UB, UC, UD et UF imposant la création d'à minima 30% de LLS pour les programmes de plus de 1000m<sup>2</sup>.

**Ainsi le nombre de LLS créés sur la période 2017-2029 ira au-delà des 86LLS listés ci-avant.**

Tout ceci permettra, à horizon 2029, d'à minima doubler le parc de logements sociaux, ce qui correspond à un effort considérable étant donné l'échelle de temps.

*Conclusion :*

L'objectif affiché au PADD de créer à minima 30% de LLS parmi les nouveaux logements sera ainsi garanti. La modification n°1 du PLU ne remet donc pas en cause l'économie générale du PADD concernant la thématique des logements sociaux.

## 4.2 Modification de l'ER n°1

La modification de l'ER n°1 (suppression de la partie longeant la ZA de la Carrière) ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

## 4.3 Modification du règlement concernant la taille des places de stationnement

La modification de la taille des places de stationnement ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

## 4.4 Ajout d'une légende au plan de zonage

Une précision a été apportée aux plans de zonage afin d'afficher la largeur de la bande non aedificandi en bordure de la RD4096 ; cet ajout de légende ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

## 4.5 Autorisation des toits plats en zone UA

Le fait d'autoriser les toits plats en zone UA ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

## 4.6 Assouplissement des règles de constructibilité pour les installations d'énergies renouvelables

*Orientations du PADD du PLU approuvé - extraits :*

**Garantir une insertion des futures constructions dans l'environnement et les paysages :**

- Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, cet encadrement vise à encourager le recours aux énergies renouvelables et à autoriser les constructions dites contemporaines en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de chaque quartier.

**Accompagner les projets de valorisation des ressources naturelles :**

- L'implantation de panneaux solaires en toiture sera autorisée, dans le respect de la qualité architecturale et du patrimoine local.

L'assouplissement des règles de constructibilité pour les énergies renouvelables permis dans la présente modification du PLU est totalement compatible avec les orientations du PADD, notamment les deux orientations rappelées ci-dessus.

#### **4.7 Conclusions concernant la compatibilité avec les orientations du PADD**

Ainsi, les différentes modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations du PADD

Dans la mesure où les ajustements effectués dans le cadre de la présente procédure :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- Ne réduisent pas de zone agricole ou naturelle,
- Ne réduisent pas d'EBC,
- Ne réduisent pas de protections édictées en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'induisent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

la procédure entre bien dans le champ de la modification de droit commun du PLU.

## 5 ANNEXES

### 5.1 Courrier du Conseil Départemental

 <p><b>ALPES DE HAUTE PROVENCE</b> LE DÉPARTEMENT</p>	Digne-les-Bains, le - 3 NOV. 2021
<p>PÔLE DÉVELOPPEMENT, ENVIRONNEMENT, MONTAGNE DIRECTION DES STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL Service Urbanisme Habitat Foncier</p>	 <p>Mairie de Volx - 5 NOV. 2021 Courrier arrivé</p>
<p>Affaire suivie par : Bérangère FAREL Tél. : 04 92 30 05 08 berangere.farel@le04.fr</p>	<p>Monsieur Jérôme DUBOIS Maire Hôtel de ville 04 130 VOLX</p>
<p>Nos Réf. : MAPL/BF/MZ – 21-D05031</p> 	
<p>Objet : Commune de Volx - Suppression d'une partie de l'emplacement réservé</p>	
<p>Monsieur le Maire,</p>	
<p>Dans le cadre de votre politique de développement des énergies renouvelables, vous avez saisi le Département pour installer sur des parcelles vous appartenant, mais grevées d'un emplacement réservé au profit du Département, des panneaux photovoltaïques.</p>	
<p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, pour notification, une copie de la délibération n°5-UHR-1, publiée le 22 octobre 2021 relative à la suppression d'une partie de l'emplacement réservé.</p>	
<p>Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.</p>	
<p>Pour la Présidente, La Directrice des Stratégies d'Aménagement Territorial, Par intérim,  <b>Pascale BONNAFOUX</b></p>	

## **DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **COMMISSION PERMANENTE**

—  
**REUNION DU 21 OCTOBRE 2021**

Le vingt et un octobre deux mille-vingt et un à 11h53, la Commission Permanente s'est réunie sur la convocation de sa Présidente, sous la présidence de Mme Eliane BARREILLE dans la salle de l'Hémicycle.

Michel DALMASSO a été désigné secrétaire de séance.

#### **PRESENTS :**

Mme Eliane BARREILLE, M. Claude BONDIL, M. Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M. Jean-Claude CASTEL, M. Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMBERO, Mme Michèle COTTRET, M. Michel DALMASSO, M. Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M. Camille GALTIER, M. Benoît GAUVAN, M. Robert GAY, M. Marcel GOSSA, Mme Marion MAGNAN, M. René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M. Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA, Mme Magali SURLE-GIRIEUD, M. Jean-Michel TRON, M. René VILLARD.

#### **PROCURATIONS :**

Mme Elisabeth JACQUES ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel TRON, M. Pierre POURCIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MOUTTE.

Madame la Présidente de séance fait ensuite procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Délibération n° 5-UHR-1 (21/10/21)**

**Direction des stratégies d'aménagement territorial**

**Objet : Commune de Volx - suppression d'une partie d'emplacement réservé**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

**VU** l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;

**VU** les délibérations D-4-UHRT-11 du 30 mars 2012 et D-4-UHR-1 du 24 juin 2016 relatives au transfert du domaine privé de l'Etat au Département et à l'inscription d'emplacements réservés au profit du Département ;

**VU** le courrier de la Commune de Volx du 25 février 2021 par lequel elle a saisi le Département pour installer des panneaux photovoltaïques sur des parcelles situées en bordure de la ZA « La Carrière » et longeant le canal usinier ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme de la Commune de Volx, le Département en sa qualité de Personne Publique Associée, a participé aux travaux et à fait connaître les emprises qu'il souhaitait voir inscrites et/ou transférées à son bénéfice pour la réalisation future d'opérations afin d'en préserver la faisabilité ;

**CONSIDERANT** le plan annexé faisant figurer sous la mention « secteur 1 » la partie de l'emplacement réservé à supprimer ;

**ENTENDU** le rapport de Madame la Présidente du Conseil précisant que :

- l'entrée de ville sud de la RD4096 a fait l'objet il y a quelques années d'un aménagement routier avec la création d'un giratoire desservant plusieurs quartiers notamment celui de la zone « La Carrière »,
- le foncier de ce secteur n'est pas maîtrisé par le Département,
- la création plus au sud d'un nouveau carrefour ne présente pas d'intérêt,
- le positionnement de la collectivité concernant les emplacements réservés nécessite, d'être adapté selon l'évolution du contexte, les enjeux locaux et départementaux,

**VU** l'avis favorable de la cinquième Commission,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver la suppression de l'emplacement réservé au bénéfice du Département situé en entrée sud de la ville en bordure de la ZA « La Carrière » et longeant le canal usinier,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à cette procédure.

**À L'UNANIMITÉ**

**Pour : 30**

**Mme Eliane BARREILLE, M Claude BONDIL, M Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M Jean-Claude CASTEL, M Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMBERO, Mme Michèle COTTRET, M Michel DALMASSO, M Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M Camille GALTIER, M Benoit GAUVAN, M Robert GAY, M Marcel GOSSA, Mme Elisabeth JACQUES, Mme Marion MAGNAN, M René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, M Pierre POURCIN, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA , Mme Magali SURLE-GIRIEUD , M Jean-Michel TRON, M René VILLARD.**

**Pour la Présidente du Conseil départemental,  
et par délégation,**

**Anne HERCHIN**

Transmis à la préfecture : 22/10/2021  
Identifiant acte : 004-220400014-20211021-lmc14808-DE-1-1

Publié et signé à Digne les Bains, le :